

CONSEILS DE PRUD’HOMMES – Recours – Appel – Absence d’exécution provisoire ordonnée par le jugement – Saisine du Premier président pour l’obtenir (525 s. NCPC) – Comportement de l’employeur ayant ralenti la procédure – Exécution provisoire ordonnée.

COUR D’APPEL DE METZ (Référé) 17 juillet 2003 - K. contre Lorraine Distribution Ecowater

Par jugement du 21 janvier 2002, le Conseil de prud’hommes de Metz, section commerce, a condamné M. H., exerçant sous l’enseigne “Lorraine Distribution Ecowater”, à payer à son ancienne salariée Mme K. :

- 10 671,43 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et pour non-respect de la procédure,
- 640,29 € en paiement de frais de déplacement,
- 457,35 € par application de l’art. 700 du nouveau Code de procédure civile,
- rappelé qu’en application de l’art. R 516-37 du nouveau Code de procédure civile, le jugement était exécutoire par provision.

Le 25 janvier 2002, M. H. a relevé appel de cette décision.

Par assignation en date du 26 mai 2003, Mme K. a introduit une procédure en référé aux fins d’obtenir, outre une indemnité pour frais irrépétibles de 1 000,00 €, l’exécution provisoire de la totalité des montants fixés par le jugement précité, y compris s’agissant de l’art. 700 du nouveau Code de procédure civile.

Au soutien de sa demande Mme K. a pour l’essentiel fait valoir :

- qu’il existait une ambiguïté quant à la portée du jugement du 21 janvier 2002 dont le libellé ne permettait pas de déterminer si les premiers juges avaient entendu limiter l’exécution provisoire au

domaine où elle était de droit ou avaient au contraire décidé de l’étendre à la totalité des dispositions de la décision,

- qu’en tout état de cause, l’art. 526 du nouveau Code de procédure civile permettait au premier président d’ordonner l’exécution provisoire dans les cas où elle n’avait pas été demandée en première instance,

- que M. H. n’avait conclu que le 13 mai 2003, veille de la date fixée pour plaidoirie de l’affaire,

- qu’elle-même ayant dès lors été contrainte de solliciter le renvoi de l’affaire, la Chambre sociale de la présente Cour avait ordonné la radiation de l’instance,

- que la réinscription du dossier au rôle ne pouvant intervenir avant plus d’un an, ordonner l’exécution provisoire était l’unique moyen de ne pas faire bénéficier l’employeur d’une inadmissible prime à son attitude dilatoire ;

M. H., sollicitant par ailleurs 1 000,00 € par application de l’art. 700 du nouveau Code de procédure civile, a conclu au rejet de la demande en soutenant pour sa part :

- que le dispositif du jugement du 21 janvier était parfaitement clair, l’exécution provisoire n’ayant en aucun cas été ordonnée s’agissant de dommages et intérêts,

- que les dispositions de l’art. 526 du nouveau Code de procédure civile n’étaient que subsidiaires et ne pouvaient être mises en œuvre que de manière exceptionnelle lorsque, comme en l’espèce, le

demandeur s'était abstenu de solliciter l'exécution provisoire en première instance,

– qu'il n'appartenait pas à Mme K. de remettre en cause le fonctionnement de la Chambre sociale de la présente Cour dont les délais de traitement des dossiers résultaient du nombre des affaires dont elle était saisie,

– que la procédure suivie devant la Chambre susvisée étant orale, rien ne s'était en fait opposé à ce que le dossier soit retenu pour plaidoirie à l'audience du 14 mai 2003 où elle avait été appelée.

SUR CE :

Attendu qu'aux termes de l'art. R. 516-37 du Code du travail, sont de droit exécutoires à titre provisoire les jugements des Conseils de prud'hommes ordonnant le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées à l'art. R. 516-18 du même Code, soit des salaires et accessoires du salaire, des commissions, des indemnités compensatrices de congés payés, de préavis et de licenciement, de l'indemnité de fin de contrat prévue par l'art. L. 122-3-4, des indemnités prévues par les art. L. 122-3-8 (ancien) et L. 122-32-6 et de l'indemnité de précarité d'emploi mentionnée à l'art. L. 122-4-4 ;

Ou'en faisant expressément référence à l'art. R. 516-37 susvisé, les premiers juges, lesquels n'étaient au demeurant saisis d'aucune demande en ce sens, n'ont donc aucunement entendu assortir de l'exécution provisoire la condamnation au paiement de dommages et intérêts, la demande de Mme K. n'étant ainsi pas dépourvue d'objet ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que M. H., convoqué le 22 juillet 2002 pour l'audience du 14 mai 2003 à l'adresse indiquée dans son acte d'appel, où il ne se trouvait certes plus mais dont il n'avait pas signalé le changement, et invité à conclure pour le 14 décembre 2002 n'a notifié ses écritures d'appel que le 13 mai 2003 ;

Que Mme K. ayant souhaité procéder à l'examen des pièces produites par son ancien employeur puis répliquer aux écritures de ce dernier et l'affaire ne s'étant dès lors pas

trouvée en état d'être jugée, la radiation de l'instance a été ordonnée le 14 mai 2003 ;

Attendu qu'il ressort de ces éléments que la radiation susvisée résulte pour l'essentiel de l'attitude de M. H., ayant omis d'informer la juridiction de ses exactes coordonnées puis n'ayant conclu qu'avec un très important retard sur le calendrier de procédure lui ayant été imparti ;

Qu'il apparait cependant que la radiation en cause, intervenue dans un but de gestion rigoureuse du rôle de la Chambre sociale de la présente Cour, est de fait préjudiciable aux intérêts non de l'employeur mais de Mme K. ;

Que l'exécution provisoire sollicitée, compatible avec la nature de l'affaire et rendue nécessaire par les circonstances ci-dessus exposées, sera dès lors par application de l'art. 526 du nouveau Code de procédure civile ordonnée s'agissant de la somme allouée à la salariée à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et non-respect de la procédure ;

Attendu que M. H. qui succombe supportera enfin la totalité des dépens de la présente instance en référé et sera condamné, sa propre demande de ce chef étant rejetée, à payer à Mme K. 300 € par application de l'art. 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Vu l'art. 526 du nouveau Code de procédure civile ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la condamnation au paiement de 10 671,43 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et pour non-respect de la procédure prononcée le 21 janvier 2002 par le Conseil de prud'hommes de Metz, section commerce, à l'encontre de M. André H. ;

Déboutons Mme Sylviane K. du surplus de sa demande d'octroi d'exécution provisoire.

(M. David, prés. - Me^s Blindauer, Haxaire, av.)

NOTE. – Il est des procédures qui manifestement ne s'usent que si l'on ne s'en sert pas.

Cette tournure, empruntée au *Canard Enchaîné*, trouve ici son illustration par une décision qui ne doit sa rareté, qu'au fait que de telles dispositions sont trop peu sollicitées du juge d'appel.

Trop nombreux sont en effet les salariés, ayant obtenu satisfaction en première instance, sans que le juge de première instance n'ait ordonné l'exécution provisoire sur les dommages et intérêts, qui se trouvent aux prises avec les pires difficultés, en raison de procédure d'une longueur déraisonnable, conjuguées à des employeurs qui "jouent la montre" (P. Rennes "Les travailleurs et l'accès à une justice prud'homale efficace" Dr. Ouv. 2002 p. 7 spéc. fin § I/B).

Probablement faut-il reprendre la vieille habitude de solliciter et plaider rigoureusement l'exécution provisoire sur le tout en première instance, notamment au cas où la confirmation fait peu de doute ?

Rappelons que dans certaines hypothèses, les provisions sur les dommages et intérêts peuvent être ordonnées par le Bureau de conciliation (exemple typique : lettre de licenciement non motivée).

Les articles 525 et 526 du Code de procédure civile permettent de solliciter l'exécution provisoire d'une décision qui en est dépourvue, à hauteur d'appel devant le premier président de la Cour d'appel saisi en référé.

Là encore, nous avons probablement perdu l'habitude de solliciter de telles mesures.

Or, quand des renvois à plus d'un an sont devenus choses courantes devant la plupart des Cours d'appel, il y a là un moyen fort simple de mettre en échec l'attitude de certains employeurs se faisant un malin plaisir de déposer leurs conclusions à la dernière minute, plaçant leur contradicteur, dans une alternative difficile : soit plaider dans de mauvaises conditions, soit accepter un renvoi à plus d'un an ou une radiation qui produira les mêmes effets.

En l'espèce, le premier président de la Cour d'appel de Metz a relevé que la radiation résulte de l'attitude de l'employeur, qui ne conclut qu'avec un très important retard, et que cette radiation est préjudiciable, non aux intérêts de l'employeur mais, à ceux de la salariée demanderesse.

Ni le problème posé, ni la solution trouvée, ne sont bien originales, mais quelque fois, il convient de rappeler les bonnes vieilles recettes du terroir.

Ralph Blindauer, avocat au Barreau de Metz